



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

061021200858

Réf. 48



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Délégation à la sécurité routière
Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

2118400225888



004018-01/01-0-0-0 - PAP

DATE DE NAISSANCE : 30/05/1990
DEPARTEMENT : 021
COMMUNE : DIJON
PAYS : FRANCE

M. PARENT MATHIAS JEAN-JACQUES LOUIS
3 GRANDE RUE
21630 POMMARD

Vous avez fait l'objet le 09/04/2021 à 19:14 à MEREVILLE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 27/04/2021 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 01 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de 11 point(s) sur un capital de 12 points à la date du 02/07/2021**, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur dans votre dossier d'autres infractions que vous auriez pu commettre. **La réattribution de ce point interviendra le 27/10/2021** si vous ne commettez jusqu'à cette date aucune nouvelle infraction entraînant retrait de points.

Vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les douze mois. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. Toutefois, **un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité**, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 223-6 du code précité, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, son permis est affecté du nombre maximal de points. Ce délai est cependant porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} classe.

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 02/07/2021
Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyn CHARLET



2D-DOC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

189613

7321

Réf. **48M**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Délégation à la sécurité routière
Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire

LP: 2D 037 722 7669 7



002001-01/01-0-0-0 - PAP

M. PARENT FRANCOIS MARIE
5 GRANDE RUE
21630 POMMARD



DATE DE NAISSANCE : 11/01/1955
DEPARTEMENT : 021
COMMUNE : BEAUNE
PAYS : FRANCE

Vous avez fait l'objet le 23/04/2021 à 16:29 à MONTEUX d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement en date du 29/04/2021 d'une amende forfaitaire.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la **perte de 01 point(s)** de votre permis de conduire. En conséquence, **le solde de points restant affecté à votre permis de conduire est de 06 point(s) sur un capital de 12 points à la date du 09/07/2021**, sans préjudice de l'enregistrement ultérieur dans votre dossier d'autres infractions que vous auriez pu commettre. **La réattribution de ce point interviendra le 29/10/2021** si vous ne commettez jusqu'à cette date aucune nouvelle infraction entraînant retrait de points.

TRES IMPORTANT : Votre capital de points vient d'atteindre ou de franchir le seuil des 6 points. Cette lettre recommandée est donc destinée à appeler tout particulièrement votre attention sur le fait que vous pouvez obtenir une récupération de points en suivant un stage de sensibilisation à la sécurité routière, dans la limite cependant d'une reconstitution tous les douze mois. Toutes indications utiles sur les modalités de cette formation vous seront fournies à votre demande par les services de votre préfecture. **ATTENTION** : un permis de conduire dont le solde de points est égal à zéro perd sa validité, en application de l'article L. 223-1 du code de la route, **et ne peut donc plus bénéficier de cette reconstitution**. Afin d'éviter cette situation, **vous pouvez suivre l'évolution du solde de points de votre permis de conduire par Internet**, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web www.interieur.gouv.fr, au moyen des identifiants suivants:

- votre numéro de dossier de permis de conduire : **1 8 9 6 1 3 7 3 2 1**
- votre code d'accès personnel et confidentiel : **AYM4FUZ4**

Je vous prie d'agréer, MONSIEUR, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le 09/07/2021
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyn CHARLET



2D-DOC